



**Instruction n°10-2021 du 21 novembre 2021 modifiant et complétant
l’instruction n°8-2016 du 1^{er} septembre 2016 relative aux
modalités de fixation des taux excessifs.**

Article 1^{er} : La présente instruction a pour objet de modifier et de compléter l’instruction n°8-2016 du 1^{er} septembre 2016 relative aux modalités de fixation des taux excessifs.

Article 2 : L’article 2 de l’instruction n°8-2016 du 1^{er} septembre 2016 relative aux modalités de fixation des taux excessifs est modifié et rédigé comme suit :

« Article 2 : Constitue un crédit à taux d’intérêt excessif, tout concours consenti à un taux d’intérêt effectif global qui excède, au moment où il est consenti, de plus d'un dixième (10%), le taux effectif moyen pratiqué au cours du semestre précédent par les banques et établissements financiers pour des opérations de même nature ».

Article 3 : La présente Instruction prend effet, à compter de la date de sa signature.

**Le Gouverneur
Rosthom FADLI**